

Avignon, le 26 janvier 2006

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Société AZUR DISTILLATION à MAUBEC.
Demande de mise à niveau de l'autorisation d'exploiter.

RÉFÉRENCE : Transmission de la Sous-Préfecture d'APT du 13 septembre 2005.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Résumé :

La distillerie du Calavon à MAUBEC existe depuis 1928. L'activité du site exploité par la Société AZUR DISTILLATION ayant évolué (traitement des effluents de la cave du Luberon voisine, introduction des boues de stations d'épuration de caves dans la fabrication du compost), le dépôt d'un dossier prenant en compte toutes ces modifications lui a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 août 2003.

L'objet de ce rapport est de proposer un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation suite à l'instruction du dossier demandé.

I – OBJET DU RAPPORT

La Société AZUR DISTILLATION exploite la distillerie du Calavon à MAUBEC.

Le site qui existe depuis 1928 est régi actuellement par l'arrêté du 22 décembre 1978, complété par les arrêtés des 18 juillet 1990 (installation d'une nouvelle unité de séchage de pulpes et de pépins de raisin), 9 décembre 1981 (installation d'une chaudière fonctionnant aux marcs secs) et, 16 et 21 août 2001 (légionellose).

L'activité du site ayant encore évolué (traitement des effluents de la cave du Luberon, introduction des boues de stations d'épuration de caves dans la fabrication du compost), le dépôt d'un dossier prenant en compte ces modifications a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral du 19 août 2003. Le dossier a été déposé le 2 mars 2005.

L'objet du présent rapport est donc l'application à cette distillerie des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que la prise en compte du traitement des effluents de la cave du Luberon, et de l'introduction des boues de stations d'épuration de caves dans la fabrication du compost.

Le traitement de plus de 3.000 m³ d'effluents de la cave du Luberon correspond à une activité d'assainissement collectif. C'est donc une modification notable, et la demande a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation qui a été soumis à la procédure d'instruction définie au titre 1^{er} du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Par transmission du 13 septembre 2005, citée en référence, Monsieur le Sous Préfet d'APT nous adresse le dossier d'enquête et les avis émis lors de l'instruction réglementaire en vue de l'établissement du présent rapport et de la soumission de nos propositions au Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

II PRESENTATION DU PROJET

La distillerie a une capacité de production de 800 hl d'alcool par jour mais actuellement il n'y a plus que deux colonnes sur les trois qui fonctionnent.

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Depuis le stockage d'alcool	A
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières premières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	200 t/j à partir des sous-produits de la déshydratation du marc désalcoolisé et de la distillation ainsi que des sous-produits de la vinification des caves adhérentes	A
2250.1	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	800 hl/j	A
2255.2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	775 m ³	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Effluents de la cave du Luberon traités au niveau de l'évapo-concentration. Volume annuel : 6000 m ³	A
2910-A	Combustion si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière à gaz de 13 MW. Chaudière à déchets végétaux de 6 MW en secours. Générateur d'air chaud à pépins de 9,3 MW	A
2921.1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 200 kW.	2 tours de 2.700 kW et 4.800 kW.	A
1131.3.C	Emploi ou stockage de gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Soufre gaz en bouteilles de 100 kg : 400 kg.	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Esence : 3.000 l Gasoil : 22.000 l Fuel : 30.000 l Capacité totale équivalente : $300 + \frac{22000}{5} + \frac{30000}{5} = 13.400 \text{ l}$	D
1434.1.B	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Esence : 3 m ³ /h Gasoil : 1,5 m ³ /h Débit maximum équivalent : $3 + \frac{1,5}{5} = 3,3 \text{ m}^3/\text{h}$	D
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ .	Stockage du marc frais dans 2 entrepôts de 15.000 et 30.000 m ³ .	D

2260.2	Broyage, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	Epépinage : 165 kW Broyeurs : 2 x 55 kW	D
2160.1.b	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total du stockage étant supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur ou égal à 15.000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - 4 hangars de pulpes broyées et séchées : 4702 m³, - 1 hangar de pépins : 1.263 m³, - 2 silos aériens de pépins : 128 m³ Total : 6.093 m ³	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compression d'air P = 135 kW.	D

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration ou NC (non classé))

III PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Un dossier a été déposé à la Sous-Préfecture d'APT le 2 mars 2005 ;

Comme il était conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, nous avons proposé à Monsieur le Sous-Préfet d'APT, par rapport du 29 avril 2005, de le soumettre à l'instruction réglementaire.

III.1 Enquête Publique

Par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005, l'enquête publique a été prescrite du 18 juillet au 19 août 2005. Elle s'est déroulée sur les communes de MAUBEC, OPPEDE, ROBION, LAGNES, GORDES et CABRIERES D'AVIGNON.

Le commissaire-enquêteur a transmis à Monsieur ANTHOINE, Directeur Général d'AZUR DISITLLATION ses questions concernant le projet.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2005 est annexé au rapport du commissaire-enquêteur.

Le rapport, le registre d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été reçus en Sous-Préfecture le 13 septembre 2005.

Au cours de l'enquête, peu de personnes se sont intéressées au dossier puisque seule une personne s'est déplacée et a envoyé un courrier au commissaire-enquêteur, au nom d'une association.

III.1.1 Observations recueillies par le commissaire-enquêteur

La personne qui s'est exprimée constate que le dossier est de bonne qualité et ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation sollicitée. Toutefois, elle note deux points : les odeurs et le compostage en zone inondable.

III.1.2 Conclusions du commissaire-enquêteur

Après analyse des observations portées sur le registre d'enquête, et lecture du mémoire en réponse de la Société AZUR DISTILLATION, il émet un avis favorable considérant que cette Société est consciente des désagréments qu'elle peut occasionner à certaines périodes et qu'elle s'est attachée à trouver des solutions alternatives dont certaines ont déjà été mises en place dans les années passées et dont d'autres sont encore à l'étude (gazéification du marc de raisin pour produire de l'électricité et production d'engrais organiques liquides qui diminueraient le recours au compostage).

III.2 Avis des Conseils municipaux

Les conseils municipaux de MAUBEC par délibération en date du 7 juillet 2005, d'OPPEDE par délibération en date du 20 juillet 2005, de ROBION par délibération en date du 18 juillet 2005 émettent un avis favorable au projet.

Les Conseils municipaux de LAGNES, GORDES, et CABRIERES D'AVIGNON ne se sont pas prononcés.

III.3 Avis des Services et Organismes

III.3.1 Sans observation ou avis favorable

- Inspection du travail le 21 juillet 2005
- INAO le 8 août 2005
- DDASS le 6 septembre 2005
- Architecte des Bâtiments de France le 5 juillet 2005

III.3.2 Avis favorable avec réserves

- S.D.I.S.

Par courrier du 2 août 2005, ce Service émet des recommandations à suivre concernant :

- les dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre,
- les dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre,
- les moyens de secours et dispositions visant à faciliter l'intervention des secours.

- D.D.E.

Par courrier du 4 août 2005, cette direction demande que l'accès de l'établissement à la RD2 soit aménagé comme prévu dans le PLU en accord avec le gestionnaire de cette voie.

- D.D.A.F.

Par courrier du 7 octobre 2005, cette direction émet un avis réservé qui peut évoluer si des études complémentaires portant sur les points suivants sont réalisées :

- aléa inondation Calavon et Sénancole prévoyant les hauteurs d'eau maxima sur le site en occurrence inondation exceptionnelle,
- stabilité de la digue de protection,
- mesures prises en cas d'inondation pour protéger les biens et les personnes,
- mesures prises en cas d'inondation pour limiter la pollution des eaux,
- risque de pollution des eaux venant de l'aire de compostage et plus particulièrement du bassin d'évaporation des jus,
- destination des lots de compost ne répondant pas à la norme et autres produits issus du bassin.

Suite à cet avis, AZUR DISTILLATION a apporté des éléments par note du 24 novembre 2005.

La DDAF a alors émis, par courrier du 12 décembre 2005, un avis favorable sous réserve de la prescription dans le projet d'arrêté préfectoral :

- d'un suivi qualitatif de la nappe aval portant sur plusieurs paramètres représentatifs d'une pollution organique et également sur le cuivre et le zinc,
- d'un suivi qualitatif régulier des lots de compost sur certains paramètres prévus pour les composts de boues (cuivre et zinc en particulier).

IV COMMENTAIRES DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LES REMARQUES FORMULEES

IV.1 Enquête publique

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve. Toutefois, au cours de l'enquête, des remarques ont été émises concernant les odeurs et le fait que le compostage soit en zone inondable.

Concernant les odeurs, de nombreux travaux ont été entrepris depuis des années pour les diminuer avec notamment :

- en 1995, le remplacement du filtre par un évapo-concentrateur permettant de n'évacuer vers les bassins que des condensats translucides et non fermentescibles ;
- en 1995, la mise en place d'un laveur de gaz pour diminuer les acides gras qui entraînaient des nuisances olfactives lors du séchage du marc désalcoolisé ;
- en 2000, suppression du stockage de marc désalcoolisé pour le stocker sous forme alcoolisée, l'alcool protégeant contre les fermentations malodorantes, puis désalcoolisation et séchage en continu sans stock intermédiaire : cela permet d'éviter toute fermentation source de nuisances au moment du séchage.

De plus, toujours pour limiter les nuisances olfactives, le compostage est interrompu de mai à octobre, et des solutions alternatives pour le réduire sont à l'étude : production par une société partenaire d'électricité par gazéification de marc de raisin, et homologation comme engrais liquide du liquide provenant de la concentration thermique des effluents qui participe très fortement aux fermentations malodorantes du compost.

Enfin, l'article 3.1.3. du projet d'arrêté préfectoral prescrit qu'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'usine soit réalisée dans un délai d'un an.

Concernant le fait que le compostage est en zone inondable, même le 7 janvier 1994 lors d'une très forte crue, la compostière n'a pas été inondée.

IV.2 S.D.I.S.

Les recommandations faites par ce service sont prescrites dans le projet d'arrêté, avec notamment le découpage en deux sous-cuvettes de la cuvette du chai d'alcool à l'article 7.3.4., l'implantation des poteaux incendie nécessaires à l'article 7.5.2.

IV.3 D.D.E.

L'aménagement de l'accès de l'établissement est prescrit à l'article 7.3.1. du projet d'arrêté.

IV.4 D.D.A.F.

Le suivi de la nappe aval est prescrit à l'article 9.1. du projet d'arrêté, et le suivi du compost à l'article 8.2.5.

V CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter du pétitionnaire, et d'assujettir l'établissement aux prescriptions ci-jointes, dans le but de préserver l'environnement.

Ces prescriptions tiennent compte en particulier des remarques formulées lors de l'enquête publique et par les services départementaux.

Il convient d'inscrire cette affaire à la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène.

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Sous-Préfet d'APT - Environnement, comme suite à son envoi rappelé en référence.

L'Inspecteur des installations classées,